

Ordonnance sur la discipline à l'Ecole polytechnique fédérale de Lausanne

414.138.2

du 17 septembre 1986

Le Conseil des écoles polytechniques fédérales,

vu l'art. 16 de l'arrêté fédéral du 24 juin 1970¹ sur les écoles polytechniques fédérales;

vu l'art. 7, al. 2, de l'ordonnance du 16 novembre 1983² sur le CEPF,

arrête:

Section 1 Dispositions générales

Art. 1 Champ d'application

La présente ordonnance s'applique aux étudiants, aux auditeurs, aux candidats au doctorat, ainsi qu'aux participants aux cours postgrades organisés par l'EPFL (ci-après étudiants).

Art. 2 Infractions à la discipline

Commets une infraction à la discipline celui qui:

- a. Commets une infraction aux règlements de l'EPFL;
- b. Commets une fraude lors d'examens ou de travaux d'études;
- c. Perturbe les cours et manifestations organisés par l'EPFL;
- d. Use de contrainte envers les membres du corps enseignant, du personnel ou envers les étudiants dans leurs activités à l'EPFL;
- e. Se comporte de façon indigne à l'intérieur ou à l'extérieur de l'EPFL, lorsque celle-ci est mise en cause.

Art. 3 Nature et degré des peines disciplinaires

¹ Les peines disciplinaires sont:

- a. Le blâme;
- b. L'annulation d'un examen ou d'une épreuve;

RO 1986 1694

¹ [RO 1970 1085, 1975 1759 ch. II, 1980 886, 1991 2276, RS 414.110 art. 40 ch. 3]. A la disposition mentionnée correspond actuellement l'art. 7 de l'O du 13 janv. 1993 sur les EPF (RS 414.131).

² [RO 1983 1617; RS 172.057.20 art. 31 al. 4. RS 414.110.3 art. 22 al. 1]

- c. L'interdiction d'assister à certains cours ou exercices pour une durée de cinq mois au plus;
- d. La menace d'expulsion de l'EPFL;
- e. L'exclusion de l'EPFL pour une durée de trois ans au plus;
- f. L'exclusion des deux EPF pour une durée de trois ans au plus.

² La nature et le degré de la peine dépendent de la faute commise, des mobiles auxquels l'étudiant a obéi, de son comportement jusqu'à la commission de l'infraction ainsi que de l'importance des intérêts de l'EPFL qui ont été atteints ou mis en danger.

Art. 4 Prescription

La responsabilité disciplinaire de l'étudiant se prescrit par trois mois dès la découverte de l'acte répréhensible et en tout cas par six mois dès sa commission.

Art. 5 Autorités disciplinaires

¹ Les autorités disciplinaires sont le président de l'EPFL et la commission disciplinaire (ci-après commission).

² La commission est composée:

- a. D'une personnalité extérieure à L'EPFL, de formation juridique, en tant que président;
- b. De deux professeurs, deux assistants et deux étudiants.

³ Le président de l'EPFL nomme le président de la commission disciplinaire ainsi que son suppléant, de même formation, pour une période de quatre ans. Des renouvellements de mandats sont possibles.

⁴ Les corps des professeurs, des assistants et des étudiants nomment leurs représentants respectifs ainsi que deux suppléants pour une période d'une année. Des renouvellements de mandats sont possibles.

⁵ Le secrétariat de la commission est assuré par le secrétariat général de l'EPFL.

Section 2 Procédure disciplinaire

Art. 6 Peines prononcées par les autorités disciplinaires

¹ La commission est compétente pour prononcer toutes les peines disciplinaires prévues à l'art. 3, al. 1.

² Dans les cas de peu de gravité, le président de l'EPFL est compétent pour prononcer un blâme ou l'annulation d'un examen ou d'une épreuve.

Art. 7 Enquête disciplinaire

¹ Des peines disciplinaires ne peuvent être prononcées qu'après enquête. La procédure d'enquête est réglée selon les art. 7 à 43 de la loi fédérale sur la procédure administrative³.

² Lorsque le président de l'EPFL estime qu'une procédure disciplinaire doit être entamée, il charge un professeur de l'EPFL de faire une enquête et de lui faire rapport.

Art. 8 Droit d'être entendu de l'étudiant

¹ Au vu des conclusions de l'enquête, le président de l'EPFL décide si la procédure doit être poursuivie ou non. Dans l'affirmative, il communique les résultats de l'enquête à l'étudiant concerné et lui indique où il peut consulter les pièces en lui donnant un délai suffisant.

² Dans le délai fixé, l'étudiant peut s'exprimer sur les faits qui lui sont reprochés ainsi que sur la question de sa culpabilité.

Art. 9 Procédure devant la commission

¹ Lorsque le président de l'EPFL conclut que l'affaire dépasse le cadre de ses compétences, il remet le dossier à la commission, laquelle est alors saisie de l'affaire.

² La commission peut effectuer des enquêtes supplémentaires ou demander un complément d'enquête au professeur chargé de l'enquête au sens de l'art. 7, al. 2.

³ La commission prend ses décisions après avoir entendu l'étudiant concerné.

Art. 10 Quorum

¹ La commission ne peut prendre des décisions que si tous ses membres sont présents. Chaque suppléant peut remplacer chacun des représentants de son groupe.

² Si le quorum ne peut pas être atteint (membres de la commission et suppléants), le président de l'EPFL désigne les remplaçants extraordinaires des membres absents, en appliquant autant que possible les principes de l'art. 5, al. 2.

³ Les décisions sont prises à la majorité des voix, le président participant au vote.

Art. 11 Séances de la commission

Dès sa constitution, la commission fixe pour l'année à venir au moins quatre séances, qui n'ont lieu qu'en cas de besoin.

Art. 12 Voies de droit

Les décisions du président de l'EPFL et de la commission disciplinaire prises dans le cadre de la présente ordonnance peuvent être portés devant le CEPF par voie de recours administratif dans les 30 jours dès notification de la décision.

³ RS 172.021

Section 3 Disposition finale**Art. 13**

¹ Le règlement disciplinaire du 15 septembre 1972⁴ est abrogé.

² La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} novembre 1986.

⁴ Non publié au RO.